

20 NOV 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN -

COTE D'IVOIRE

GHD

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

N°912

DU 16/07/2019

AUDIENCE DU MARDI 16 JUILLET

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2019

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

MADAME BIKPO

DANIELLE ADAHI

C/

MONSIEUR ASSEU

OLIVIER PASCAL

KOUAME

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi Seize Juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,

Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MADAME BIKPO DANIELLE ADAHI, née le 06 Juin 1975 à Cocody, de nationalité ivoirienne, responsable de société, domiciliée à Cocody, Riviera Palmeraie ;

APPELANTE

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET :



GROSSE  
EXPEDITION

Délivrée, le 17/12/2019  
à Assou Olivier Pascal  
Kouame

**MONSIEUR ASSEU OLIVIER PASCAL KOUAME**,  
né le 11 Avril 1971 à Abidjan, Enseignement  
Chercheur, de nationalité ivoirienne, domicilié  
à Cocody à Riviera Palmeraie belle côte ;

**INTIME;**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°1459/18 du 23 Février 2018 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 03 Août 2018, **MADAME BIKPO DANIELLE ADAHI** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR ASSEU OLIVIER PASCAL KOUAME** à comparaître à l'audience du Vendredi 26 Octobre 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1418 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 05 Mars 2019 requis

Qu'il plaise à la cour ;

Statuer par décision contradictoire à l'égard des parties ;

**En la forme**

Déclarer BIKPO DANIELLE ADAHI recevable en son appel ;

**Au fond**

L'y dire mal fondée ;

Confirmer en toutes ses dispositions le jugement civil contradictoire n°1459/CI-2<sup>ème</sup> F rendu le 23 Février 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

**Droit** :

En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;  
La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 Juillet 2019 ;  
Advenue l'audience de ce jour 16 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 26 avril 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 03 août 2018 de Maître M'BESSO Adépo Victor huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, madame BIKPO Danielle Adahi a relevé appel du jugement civil contradictoire de divorce n°1459/CIV-2 du 23 février 2018 par le tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

***« Statuant publiquement, contradictoirement après débats en chambre du Conseil, en matière civile et en premier ressort ;***

***Déclare monsieur ASSEU Olivier Pascal KOUAME recevable en sa demande en divorce ;***

***L'y dit bien fondé ;***

***Prononce par conséquent aux torts exclusifs de l'épouse, le divorce de monsieur ASSEU Olivier Pascal KOUAME et de dame BIKPO Danielle Adahi ;***

***Reconduit le jugement de non conciliation n°1198/CIV-2<sup>ème</sup> F du 30 juin 2017 ;***

***Met les dépens à la charge de madame BIKPO Danielle Asahi » ;***

Il ressort des pièces du dossier que monsieur ASSEU Olivier Pascal KOUAME et dame BIKPO Danielle Adahi ont contracté mariage le 09 janvier 2005 devant l'officier de l'état civil de la Commune du Plateau,

sous le régime de la séparation de biens, et que de cette union sont nés trois enfants ;

Par ordonnance n° 356/2016 rendue le 04 février 2016 à sa requête, monsieur ASSEU Olivier Pascal KOUAME a été autorisé à assigner son épouse en divorce;

Par jugement de non-conciliation n°1198 du 30 juin 2017, le tribunal a donné acte aux époux de leur résidence séparée et maintenu l'époux en sa résidence actuelle, a confié au père la garde des enfants mineurs et accordé à la mère un droit de visite et d'hébergement à être exercés les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> week-end du mois du vendredi à 18 heures au dimanche à la même heure, a donné acte à l'épouse de ce qu'elle ne réclame aucune contribution financière à son époux ; a mis les frais de santé, d'entretien et d'éducation desdits enfants à la charge des deux parents chacun pour moitié ;

Au soutien de sa demande en divorce, l'époux a reproché à son épouse de n'être pas une personne honnête, de s'adonner au mensonge et d'exercer des activités illégales ; Il lui a fait grief en outre de se livrer à des pratiques occultes et d'être agressive à son égard ; Egalement, il a relevé à son encontre des faits d'adultère et d'abandon de domicile conjugale ;

En première instance, l'épouse a comparu mais n'a pas conclu ;

Par le jugement dont appel, le tribunal a fait droit à l'action et prononcé le divorce aux torts exclusifs de l'épouse au motif que les griefs relevés contre elle ne sont pas contestés et sont corroborés par les pièces versées au dossier ;

Critiquant cette décision, madame BIKPO Danielle explique que monsieur ASSEU Olivier Pascal Kouamé et elle se sont rencontrés après qu'il soit sorti d'un hôpital psychiatrique et que malgré son état de santé, elle avait accepté de se mettre en ménage avec lui ;

Elle indique qu'elle n'a épargné aucun effort pour qu'il soit dans un environnement qui lui adéquat ;

Elle fait savoir que son époux a donc bénéficié de l'attention de toute la famille et en particulier de la sienne, et cela, bien qu'il ait quitté le domicile conjugal, ce, au moment même où elle était enceinte de leur fille cadette et que son père venait de décéder ;

Elle relève que c'est à partir de l'année 2009 que son époux va changer d'attitude envers elle et ses enfants ; Qu'il n'avait plus d'égard ni pour eux,

ni pour sa mère qui vivait chez eux, à tel point qu'il n'avait pas hésité à la repousser violemment et la faire tomber lorsqu'elle a voulu s'interposer entre les époux pour l'empêcher de la battre;

Par la suite, poursuit-elle, son époux a progressivement commencé à prendre ses distances à l'égard de sa famille et a adopté une attitude répulsive à leur égard, toutes choses, précise-t-elle, qu'elle a couvertes pour ne pas troubler la quiétude des enfants ;

Par ailleurs, relève madame BIKPO Danielle, c'est bien elle qui a proposé à son époux de recevoir sa sœur à leur domicile lorsque celle-ci était victime de violences conjugales ;

Elle indique c'est donc avec surprise qu'elle apprenait de son époux que cette dernière lui a proposé de divorcer à l'amiable et de procéder au partage des biens, suite à quoi son époux lui a déclaré et de façon brutale, son intention de divorcer ;

Elle dit avoir au cours de l'audience de la tentative de conciliation manifesté son intention de ne pas divorcer et pris l'engagement de mettre tout en œuvre pour sauver son mariage, en vain, la procédure de divorce entamée ayant été poursuivie jusqu'à son terme et le divorce prononcé à ses torts exclusifs avec en plus la reconduction des mesures provisoires par jugement n°1459 du 23 février 2018 ;

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir prononcé le divorce à ses torts exclusifs, alors que son époux n'avait pas rapporté la preuve des faits d'adultère, d'abandon de domicile conjugal et d'injures graves allégués ;

En effet, soutient-elle, c'est sur la base de simples allégations non avérées que les faits d'adultère lui ont été imputés, car il est impossible que monsieur ASSEU Olivier ait pu produire des preuves de son infidélité, étant donné que ces faits ne se sont jamais produits ;

Par ailleurs, fait savoir madame BIKPO Danielle, l'accusation d'abandon de domicile conjugal est tout aussi infondée, car indique-t-elle, depuis plus de cinq (05) ans qu'elle réside au domicile conjugal, elle ne l'a jamais quitté, contrairement à son époux ;

Au demeurant, précise-t-elle, c'est monsieur ASSEU lui-même qui avait présenté au tribunal une requête aux fins d'être autorisé à vivre séparé de son épouse, et que l'ordonnance qui en est résulté avait été exécutée par la force publique sur instruction du Procureur de la République suite à sa plainte déposée contre lui pour coups et blessures volontaire sur elle ;

Enfin, elle conteste avoir injurié son époux ;

Pour toutes ces raisons, elle plaide l'infirmité du jugement entrepris en ce que le divorce a été prononcé à ses torts exclusifs ;

Elle sollicite en conséquence le prononcé du divorce aux torts exclusifs de monsieur ASSEU Olivier Pascal Kouamé, la garde des enfants mineurs communs, la condamnation de monsieur ASSEU Olivier à lui payer la somme de 300.000 francs CFA à titre de pension alimentaire pour l'entretien de leurs trois enfants communs et à supporter la moitié des frais de scolarité et santé des enfants , et enfin la confirmation du jugement de non-conciliation ;

Pour sa part, l'intimé monsieur ASSEU Olivier Pascal Kouamé a reconduit ses arguments développés en première instance et sollicité la confirmation dudit jugement ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est en faveur de la confirmation du jugement ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

##### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimé a conclu intimé ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

##### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **Au fond**

##### **A/ Sur l'infirmité du jugement**

Considérant que l'épouse sollicite l'infirmité du jugement au motif que l'époux n'a pas rapporté la preuve des faits d'adultère, d'abandon de domicile conjugal et d'injures graves qui lui étaient reprochés ;

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier que l'épouse n'a pas contesté ou nié devant le premier juge les griefs qui lui sont faits par son époux n'ayant pas contesté ces faits devant le premier juge , alors que l'épouse en avait la possibilité, c'est à juste titre que usant

de son pouvoir souverain d'appréciation, le premier juge a jugé que ces faits pour certains comme ceux d'abandon de domicile conjugal étaient corroborés par des pièces, et pour d'autres, notamment ceux d'adultère et d'injures graves étaient ressentis comme tels par l'époux, et en a déduit qu'ils rendaient intolérables le maintien du lien conjugal pour en tirer la conséquence et prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'épouse ;

Qu'ainsi, ces moyens d'appel doivent être rejetés comme étant inopérants et de confirmer le jugement confirmé sur ce point ;

## B/ Sur les conséquences du divorce

### 1/ La garde des enfants mineurs communs

Considérant qu'aux termes de l'article 21 de la loi relative au divorce et à la séparation de corps, les enfants seront confiés à l'époux qui aura obtenu le divorce ;

Considérant que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse, c'est à juste titre si le premier juge les a confiés à l'époux ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen non pertinent ;

### 2/ La condamnation de l'époux au paiement des frais d'entretien

Considérant que l'article 52 de la loi sur le mariage prévoit que les époux contractent ensemble par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ;

Qu'en mettant à la charge des deux parents les frais d'entretien de leurs enfants communs, chacun pour moitié, le juge fait une juste application de la loi ;

Dès lors, le moyen d'appel tiré de la condamnation de l'époux au paiement de la somme de trois cent mille (300.000) francs CFA au titre des frais d'entretien des enfants communs est inopérant ;

Qu'il y a lieu de le rejeter ;

### Sur la demande aux fins de confirmation du jugement de non-conciliation formulée par l'appelante

Considérant qu'un tel jugement est une mesure avant dire droit qui vise à prendre des mesures transitoires avant le prononcé du divorce,

Qu'il en résulte qu'avec le prononcé de divorce cette décision, les mesures y contenues s'intègrent au jugement de divorce uniquement en ses aspects personnels entre époux et à l'égard de leurs enfants ;

Que toutefois, il n'a aucun effet sur le sort des biens époux et leur régime matrimonial et les conséquences qui en résultent du fait du divorce ;

Considérant qu'au demeurant les époux étant sous le régime de la séparation de biens, le jugement de non conciliation n'a aucun effet sur leurs biens qui sont par nature propre à chacun d'eux et qu'ils retrouvent ou reprennent ;

Considérant qu'il en résulte cette demande est mal fondée et il y a lieu de l'en débouter

Sur les dépens

Considérant que madame BIKPO Danielle Adahi succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens en application de l'article 159 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare madame BIKPO Danielle Adahi recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire de divorce n°1459/CIV-2 rendu le 23 février 2018 par la 2<sup>ème</sup> formation civile du tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne madame BIKPO Danielle Adahi aux dépens.

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;*

*Et ont signé le Président et le Greffier;*

CPPIE Plateau  
Poste Comptable 8003



Droit *100%* ..... 24000  
Hors Délai .....  
Reçu la somme de *vingt quatre mille francs*  
Quittance n° *0239721* et .....  
Enregistré le *11 DEC 2019*  
Registre Vol. *45* Folio *91* Bord *519 / 1308/48*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur